

T-1029-76

T-1029-76

Clifford Burnell (Plaintiff)

v.

The International Joint Commission (Defendant)

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, June 3, 1976.

Practice—Defendant moving for leave to file conditional appearance and for stay in order to object to jurisdiction—Counsel for defendant not prepared to proceed with question of jurisdiction—Appearance required in another Court—Order of Court peremptorily setting hearing—Admonition of Court.

MOTION.

COUNSEL:

F. J. McDonald and C. A. Murphy for plaintiff.
E. Binavince for defendant.

SOLICITORS:

Hewitt, Hewitt, Nesbitt, Reid, McDonald & Tierney, Ottawa, for plaintiff.
Gowling & Henderson, Ottawa, for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

MAHONEY J.: The defendant filed a notice of motion, returnable June 3, 1976, for leave to file a conditional appearance and a stay of proceedings under Rule 401, for the purpose of permitting it to object to the jurisdiction of the Court. The defendant's counsel was not prepared to proceed to deal with the question of jurisdiction, having an obligation in another court conflicting with the presentation of his motion in this Court at a time chosen by himself.

An applicant for leave to file a conditional appearance ought, when his motion is returned, as a matter of course, to be prepared to deal with the substance of the basis upon which such leave is sought unless there are very good reasons for not doing so or unless there is agreement on another arrangement. If the applicant and respondent are

Clifford Burnell (Demandeur)

c.

^a La Commission mixte internationale (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Mahoney—Ottawa, le 3 juin 1976.

Pratique—La défenderesse a demandé à déposer un acte de comparution conditionnelle et une suspension d'instance en vue de s'opposer à la compétence de la Cour—L'avocat de la défenderesse n'a pu présenter son argumentation sur la question de compétence—Sa présence était nécessaire devant une autre cour—Une ordonnance de la Cour fixe péremptoirement la date de l'audition—Remontrances de la Cour.

REQUÊTE.

AVOCATS:

F. J. McDonald et C. A. Murphy pour le demandeur.
E. Binavince pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Hewitt, Hewitt, Nesbitt, Reid, McDonald & Tierney, Ottawa, pour le demandeur.
Gowling & Henderson, Ottawa, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MAHONEY: La défenderesse a déposé un avis de requête à présenter le 3 juin 1976, afin d'obtenir, en vertu de la Règle 401, la permission de déposer un acte de comparution conditionnelle et une suspension d'instance en vue de soulever une objection quant à la compétence de la Cour. L'avocat de la défenderesse n'a pu présenter son argumentation sur cette question de compétence car les temps et lieu de la séance, qu'il avait lui-même choisis, correspondaient aux temps et lieu d'une autre séance devant un autre tribunal.

Il va de soi qu'un requérant demandant la permission de déposer un acte de comparution conditionnelle devrait, une fois sa requête présentée, pouvoir traiter des principaux arguments sur lesquels il fonde sa requête sauf s'il a de très bons motifs pour ne pas agir ainsi ou s'il existe une entente pour procéder autrement. Si le requérant

in accord on another arrangement, there is no reason why that cannot be dealt with under Rule 324. Otherwise, a proliferation of motions with concomitant costs will be the result.

There was no good reason, in this case, for not proceeding to deal with the substance of the challenge to this Court's jurisdiction; neither was there agreement, on the plaintiff's part, not to proceed. Plaintiff's counsel was prepared to proceed. The fact remains that the notice of motion was limited to the matters of leave for filing a conditional appearance and a stay of proceedings.

ORDER

The defendant has leave to file a conditional appearance and proceedings are stayed pending disposition of its objection to the jurisdiction of this Court to entertain this action. That objection is peremptorily set down for hearing before the judge of this Court sitting in Chambers in Ottawa on Tuesday, June 22, 1976, at 10:30 a.m.

The plaintiff is entitled to its costs of the application, which are fixed at \$200, in lieu of taxation, payable forthwith.

et l'intimé parviennent à une telle entente, il n'y a aucune raison de ne pas procéder conformément à la Règle 324. Sinon, il en résulterait rapidement une augmentation du nombre de requêtes avec tous les frais qui s'ensuivent.

En l'espèce, la défenderesse n'avait aucune raison valable de ne pas présenter son argumentation de fond relative à l'objection à la compétence de cette cour; en outre, le demandeur n'avait pas convenu de procéder autrement. L'avocat de ce dernier était prêt à soumettre son argumentation. Le fait demeure que l'avis de requête ne portait que sur la permission de déposer un acte de comparution conditionnelle et une suspension d'instance.

ORDONNANCE

La défenderesse est autorisée à déposer un acte de comparution conditionnelle et l'instance est suspendue jusqu'à ce que soit tranchée l'objection à la compétence de cette cour de connaître de cette action. Cette objection est péremptoirement mise au rôle pour audition par le juge de cette cour qui siégera en chambre à Ottawa, le mardi 22 juin 1976 à 10h30.

Le demandeur a droit aux dépens de la requête, fixés à \$200, au lieu des dépens taxés, et payables immédiatement.